


ALTA-JURIS
INTERNATIONAL

LETTRE D'INFORMATION IMMOBILIER



ANNEE 2017 JUILLET N° 96

LA DGCCRF PRECISE LES MODALITES D'AFFICHAGE DES ANNONCES IMMOBILIERES

**Jean-Jacques Salmon
Philippe Salmon
Christine Baugé
David Alexandre**

Droit immobilier
Droit de la construction
Droit commercial
Droit de la famille
Droit du travail
Droit de la
consommation et
recouvrement

**SALMON & Associés
Avocats
Parc Athéna
1 rue Albert Schweitzer
14280 Saint Contest
Tel 02 31 34 01 30
Fax 02 31 78 04 39
www.altajuris-caen.com
selarl.salmon@altajuris-caen.com**

L'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs remplace les dispositions du 29 juin 1990 sur la publicité des prix au 1^{er} avril 2017.

L'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs remplace les dispositions du 29 juin 1990 sur la publicité des prix au 1^{er} avril 2017.

Ces dispositions visent les professionnels soumis ou non à la loi HOGUET intervenant dans une transaction immobilière :

- Agents immobiliers,
- Administrateurs de biens,
- Notaires,
- Avocats,
- Huissiers de justice etc...



Les barèmes doivent être facilement accessibles :

- Sur toute annonce dématérialisée,
- Sur le site internet du professionnel « *en deux clics maximum* »,
- Sur toute page dédiée à l'activité du professionnel.

Les fourchettes de prix ne sont pas admises ; les prix devant être fixés pour chacune des prestations proposées et dans l'hypothèse d'un tarif proportionnel, le pourcentage doit être précisé lorsque l'honoraire varie selon les tranches de prix de vente du bien.

Si des rabais sont consentis, cela ne peut être que par rapport au barème indiqué et « *seulement à la baisse, et pour des affaires particulières.* »

La charge des honoraires doit être en outre précisée, lorsque les honoraires sont à la charge de l'acquéreur, l'annonce doit comporter le prix hors honoraires.

Lorsque l'honoraire est à la charge du vendeur, le prix de vente qui apparaît ne doit pas les inclure.

Jean-Jacques SALMON

